

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/05/03/2013035499/justel>

Dossier numéro : 2013-05-03/14

Titre

3 MAI 2013. - Décret relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-02-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-06-2013 page : 37096

Entrée en vigueur : 01-03-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Protection de l'infrastructure routière

[Section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 3

[Section 2.](#) - Transport avec remorques plus longues et plus lourdes

Art. 4, 4/1, 5-6, 6/1

[Section 3.](#) - Transport exceptionnel

Art. 7-13

[Section 4.](#) [¹ - Transport de marchandises avec vélos larges et remorques vélo larges]¹

Art. 13/1, 13/2, 13/3, 13/4, 13/5, 13/6

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions pénales et contrôle

Art. 14-16

[CHAPITRE 4.](#) - Amende administrative et procédure

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 17-18

[Section 2.](#) - Procédure

Art. 19

[CHAPITRE 5.](#) - Conséquences des poursuites pénales

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° règlement général sur la police de la circulation routière : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés d'exécution;

2° entreprise : personne physique ou morale qui, conformément à l'article 1384 du Code civil, est civilement responsable pour le contrevenant;

3° contrevenant : la personne physique ou morale qui commet une infraction au présent décret ou à ses arrêtés d'exécution;

4° cotisation de solidarité : la cotisation, visée à l'article 15, premier alinéa;

5° règlement technique : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et ses modifications;

6° transport exceptionnel : le transport effectué par un véhicule ou une remorque dont les dimensions, la tare, la masse sous les essieux ou la masse en charge, qui, vu sa construction ou sa charge indivisible, dépasse les limites fixées dans le règlement général sur la police de la circulation routière et dans le règlement technique;

[¹ 6°/1 train plus long et plus lourd : un train de véhicules dont la composition ne répond pas aux prescriptions relatives à la masse et à la longueur maximales, définies au règlement technique;]¹

7° Vlaams Infrastructuurfonds (Fonds flamand de l'infrastructure) : le fonds instauré par l'article 57, § 1er, du décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992;

8° inspecteur des routes : le [² membre du personnel]² désigné à exécuter l'article 16;

9° inspecteur-contrôleur des routes : le fonctionnaire désigné à exécuter l'article 17.

(1)<DCFL 2017-07-07/17, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2018>

(2)<DCFL 2020-12-18/12, art. 10, 008; En vigueur : 01-01-2021>

[CHAPITRE 2.](#) - Protection de l'infrastructure routière

[Section 1re.](#) - Disposition générale

[Art. 3.](#) Il est interdit de se rendre sur la voie publique avec un véhicule ou une remorque autre que le moyen de transport, visé aux articles 4 et 7, dont la hauteur excède le maximum autorisé de plus d'un pour cent, ou dont les autres dimensions ou la masse en charge excèdent les maximums autorisés.

Il est interdit de causer des dégâts au revêtement routier en se rendant sur la voie publique avec un véhicule dont la masse au sol en dessous d'un des essieux excède de plus de 5 % le maximum autorisé.

[Section 2.](#) - Transport avec remorques plus longues et plus lourdes

[Art. 4.](#)[¹ Le transport au moyen de trains plus longs et plus lourds n'est possible qu'au moyen de combinaisons de véhicules qui satisfont au minimum aux conditions suivantes :

1° la longueur du train n'excède pas 25,25 mètres ;

2° la masse maximale autorisée du train n'excède pas 60 tonnes ;

3° chaque véhicule individuel satisfait aux dispositions du règlement technique.

Un train plus long et plus lourd peut uniquement se déplacer sur la voie publique si une autorisation écrite à cet effet a été délivrée et que toutes les conditions d'autorisation ont été respectées dans le cadre d'un projet-pilote monté par le Gouvernement flamand.]¹

(1)<DCFL 2017-07-07/17, art. 3, 003; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 4/1.](#)[¹ Le Gouvernement flamand arrête :

1° la date de début et de fin d'un projet pilote ;

2° les combinaisons de véhicules autorisées ;

3° les conditions techniques des véhicules et trains de véhicules ;

- 4° la charge qui ne peut pas être transportée au moyen d'un train plus long et plus lourd ;
- 5° les conditions en matière de compétence professionnelle du conducteur.

Le Gouvernement flamand peut arrêter le nombre maximal d'autorisations qui peut être délivré dans le cadre d'un projet pilote.][¹

[² Le Gouvernement flamand peut déterminer les règles d'octroi, de refus, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément des institutions et des instructeurs dans le cadre de la formation à la compétence professionnelle de conducteur de véhicules longs et lourds.

Une rétribution peut être demandée à toute personne physique ou morale qui présente une demande d'agrément, pour le traitement de la demande. La même rétribution peut être perçue pour la surveillance des conditions d'agrément. Le Gouvernement flamand détermine les demandes d'agrément ou les obligations de surveillance soumises à une rétribution et fixe les montants de même que le mode de paiement de la rétribution.][²

-
- (1)<Inséré par DCFL 2017-07-07/17, art. 4, 003; En vigueur : 01-01-2018>
- (2)<DCFL 2020-10-09/08, art. 30, 007; En vigueur : 07-12-2020>

Art. 5.[¹ Le transport au moyen d'un train plus long et plus lourd est uniquement possible sur le réseau de base ou sur des itinéraires de raccord approuvés.

Le Gouvernement flamand arrête :

- 1° le réseau de base ;
- 2° les critères d'évaluation et la procédure pour approuver et suspendre les itinéraires de raccord ;
- 3° les conditions sous lesquelles il peut être dérogé aux itinéraires en cas de force majeure ou dans le cas d'un obstacle inattendu.

Le réseau de base et les critères d'évaluation pour les itinéraires de raccord sont fixés pour assurer la sécurité routière, pour contribuer à la fluidité et à la sécurité de la transportation au moyen de trains plus longs et plus lourds et pour prévenir des dégâts à la voie publique et aux dépendances de la voie publique, à ses ouvrages d'art et aux propriétés avoisinantes.

Le Gouvernement flamand peut arrêter le nombre maximal d'itinéraires de raccord qui peut être approuvé dans le cadre d'un projet-pilote.][¹

-
- (1)<DCFL 2017-07-07/17, art. 5, 003; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 6.[¹ En vue de la délivrance d'une autorisation, le Gouvernement flamand arrête :

- 1° le contenu de l'autorisation. L'autorisation fait au minimum mention des mesures envisagées pour prévenir des dégâts à l'infrastructure routière ;
- 2° la procédure de demande et de délivrance de l'autorisation.

Le Gouvernement flamand peut arrêter une indemnisation pour la délivrance de l'autorisation et l'utilisation de l'infrastructure routière pour le transport au moyen de trains plus longs et plus lourds.][¹

-
- (1)<DCFL 2017-07-07/17, art. 6, 003; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 6/1. [¹ Chaque projet-pilote est évalué annuellement. Le Gouvernement flamand arrête la procédure pour évaluer le projet.][¹

-
- (1)<Inséré par DCFL 2017-07-07/17, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2018>

Section 3. - Transport exceptionnel

Art. 7.§ 1er. Il est interdit d'effectuer un transport exceptionnel sur la voie publique sans autorisation préalable écrite ou sans respecter les conditions d'autorisation.

§ 2. [¹ Aucune autorisation n'est requise pour le transport exceptionnel qui est effectué par ou sur l'ordre de l'armée, des services policiers, du gestionnaire de la voirie, de la protection civile ou du service d'incendie et pour le transport exceptionnel qui est organisé par l'autorité pour lutter contre les calamités.

Aucune autorisation n'est requise non plus pour le transport exceptionnel qui est effectué par des véhicules qui sont uniquement destinés à des manifestations folkloriques et qui ne se trouvent sur la voie publique qu'à titre exceptionnel ou qu'à l'occasion d'une manifestation folklorique autorisée par la commune, ou qui s'acheminent vers ou effectuent des tours d'essai en vue de cette manifestation, et pour autant que leur vitesse maximale ne soit pas supérieure à 25 km à l'heure.][¹

[¹ § 3. Le Gouvernement flamand peut, lors de la fixation des règlements pour la circulation de véhicules portuaires entre les quais de chargement et de déchargement, les entrepôts, les hangars et les magasins qui se situent au sein de la zone portuaire, visée à l'article 14bis du décret du 2 mars 1999 portant sur la politique et la gestion des ports maritimes, déroger à l'application des dispositions du présent décret.

§ 4. Dans les cas, visés aux paragraphes 2 et 3, le transport exceptionnel a lieu sous la direction de l'autorité, de la personne physique ou de la personne morale qui exécute le transport exceptionnel.

L'autorité, la personne physique ou la personne morale, visée à l'alinéa précédent, prend toutes les mesures

qui sont requises pour empêcher des dégâts à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages d'art qui y sont établis et aux propriétés avoisinantes.]]¹

(1)<DCFL 2014-03-28/33, art. 4, 002; En vigueur : 22-06-2014>

[Art. 8.](#) L'autorisation mentionne les mesures qui doivent être prises pour empêcher des dégâts à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages d'art qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

L'autorisation mentionne l'itinéraire à suivre et les prescriptions relatives à la hauteur, la longueur, la largeur, la masse, les poids sur les essieux et les distances inter-essieux.

[Art. 9.](#) Le Gouvernement flamand fixe la procédure de demande et de délivrance de l'autorisation.

Le Gouvernement flamand peut déterminer une indemnisation pour la délivrance de l'autorisation et l'usage de l'infrastructure routière pour un transport exceptionnel.

[Art. 10.](#) Le Gouvernement flamand peut interdire le transport exceptionnel à certains moments, lieux ou dans certaines circonstances ou le soumettre à certaines conditions.

[¹ Le Gouvernement flamand peut fixer les règles d'octroi, de refus, de prolongation, de suspension et de retrait de l'agrément du chauffeur du véhicule exceptionnel, ainsi que [² de l'entreprise d'accompagnement,]² du coordinateur de la circulation et des accompagnateurs du véhicule exceptionnel.

Une redevance peut être réclamée à toute personne morale ou physique qui introduit une demande d'agrément pour le traitement de ladite demande. Une même redevance peut être demandée en vue du contrôle des conditions d'agrément. Le Gouvernement flamand détermine les demandes d'agrément ou les obligations de contrôle soumises à une redevance et fixe les montants de même que le mode de paiement de la redevance.]]¹

(1)<DCFL 2019-04-26/34, art. 28, 005; En vigueur : 04-07-2019>

(2)<DCFL 2021-12-23/55, art. 13, 009; En vigueur : 03-03-2022>

[Art. 11.](#) Si, pour le passage du transport exceptionnel, des obstacles doivent être éliminés, le gestionnaire en est mis au courant au moins huit jours ouvrables avant le passage.

Les mesures à prendre sont déterminées en concertation commune avec le gestionnaire. Les frais sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

[Art. 12.](#) Le Gouvernement flamand peut déterminer que l'Agentschap voor Wegen en Verkeer doit être informé du moment, de l'itinéraire suivi et des véhicules du transport. Dans ce cas, le Gouvernement flamand arrête également le mode et les exceptions éventuelles.

Dans le premier alinéa, il faut entendre par Agentschap Wegen en Verkeer : l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique au sein du Ministère flamand de la Mobilité et des Travaux publics, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Agentschap voor Wegen en Verkeer (Agence des Routes et de la Circulation).

[Art. 13.](#) En cas de force majeure ou dans le cas d'un obstacle inattendu, il peut être dérogé de l'itinéraire imposé aux conditions à fixer par le Gouvernement flamand.

[Section 4.](#) [¹ - Transport de marchandises avec vélos larges et remorques vélo larges]]¹

(1)<Inséré par DCFL 2021-12-23/55, art. 14, 009; En vigueur : 03-03-2022>

[Art. 13/1.](#) [¹ Le transport avec des vélos d'une largeur supérieure à 0,75 mètre ou des remorques vélo d'une largeur supérieure à 1 mètre est uniquement possible dans le cadre d'un projet pilote pour le transport de marchandises avec vélos larges et remorques vélo larges.]]¹

(1)<Inséré par DCFL 2021-12-23/55, art. 15, 009; En vigueur : 03-03-2022>

[Art. 13/2.](#) [¹ Le Gouvernement flamand détermine les aspects suivants du projet pilote, visé à l'article 13/1 :

1° la date de début et de fin ;

2° les vélos et remorques vélo admis ;

3° les conditions techniques des vélos et des remorques vélo ;

4° la nature et les dimensions de la charge pouvant être transportée avec les vélos ou les remorques vélo.

Le Gouvernement flamand peut arrêter le nombre maximal d'autorisations qui peut être délivré dans le cadre du projet pilote.]]¹

(1)<Inséré par DCFL 2021-12-23/55, art. 16, 009; En vigueur : 03-03-2022>

[Art. 13/3.](#) [¹ Dans le cadre d'un projet pilote tel que visé à l'article 13/1, le Gouvernement flamand peut limiter le

transport avec un vélo d'une largeur supérieure à 0,75 mètre ou avec une remorque vélo d'une largeur supérieure à 1 mètre, aux trajectoires qu'il détermine.

Dans le cadre d'un projet pilote tel que visé à l'article 13/1, le Gouvernement flamand peut interdire le transport avec un vélo d'une largeur supérieure à 0,75 mètre ou avec une remorque vélo d'une largeur supérieure à 1 mètre, à certains moments ou endroits, ou dans certaines circonstances, ou le soumettre à certaines conditions.]]¹

(1)<Inséré par DCFL 2021-12-23/55, art. 17, 009; En vigueur : 03-03-2022>

[Art. 13/4.](#)]¹ En vue de la délivrance d'une autorisation dans le cadre d'un projet pilote tel que visé à l'article 13/1, le Gouvernement flamand arrête les éléments suivants :

- 1° le contenu de l'autorisation. L'autorisation mentionne au moins les mesures à prendre pour prévenir les dommages à l'infrastructure routière et assurer la sécurité des opérations de transport ;
- 2° la procédure de demande et de délivrance de l'autorisation.

Pour la délivrance de l'autorisation visée à l'alinéa premier, et l'utilisation de l'infrastructure routière pour le transport avec des vélos d'une largeur supérieure à 0,75 mètre ou avec des remorques vélo d'une largeur supérieur à 1 mètre, le Gouvernement flamand peut déterminer une indemnité.]]¹

(1)<Inséré par DCFL 2021-12-23/55, art. 18, 009; En vigueur : 03-03-2022>

[Art. 13/5.](#)]¹ Dans le cadre d'un projet pilote tel que visé à l'article 13/1, le Gouvernement flamand peut arrêter que le Département de la Mobilité et des Travaux publics est informé du moment, de l'itinéraire suivi et des véhicules du transport. Dans ce cas, le Gouvernement flamand arrête également le mode et les exceptions éventuelles.

Dans l'alinéa premier, on entend par Département de la Mobilité et des Travaux publics : le département visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande.]]¹

(1)<Inséré par DCFL 2021-12-23/55, art. 19, 009; En vigueur : 03-03-2022>

[Art. 13/6.](#)]¹ Chaque projet pilote tel que visé à l'article 13/1 est soumis à une évaluation. Le Gouvernement flamand détermine la fréquence d'évaluation et la procédure de l'évaluation du projet.]]¹

(1)<Inséré par DCFL 2021-12-23/55, art. 20, 009; En vigueur : 03-03-2022>

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions pénales et contrôle

[Art. 14.](#) § 1er. Toute infraction aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est, sans préjudice d'une indemnisation éventuelle des dégâts, :

1° punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 euros à 5000 euros ou de l'une de ses peines seulement si, par suite à une infraction, aucun dégât n'est causé à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages d'art qui y sont établis;

2° des infractions aux dimensions maximales autorisées sont punies, si, suite à l'infraction, aucun dégât n'est causé à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages d'art qui y sont établis, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende progressive ou de l'une de ces peines seulement.

L'amende s'élève à :

a) 10 euros à 1000 euros lors du dépassement des dimensions maximales autorisées de moins de 20 cm;
b) 50 euros à 5000 euros lors du dépassement des dimensions maximales autorisées de 20 cm à moins de 50 cm;

c) 100 euros à 10 000 euros lors du dépassement des dimensions maximales autorisées de 50 cm et plus;
3° punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 200 euros à 20 000 euros ou de l'une de ces peines seulement si, suite à l'infraction, des dégâts autres que les dégâts, visés à l'article 3, deuxième alinéa, sont causés à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages d'art qui y sont établis;

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les infractions à l'article 3, deuxième alinéa, sont sanctionnées d'une peine de prison de huit jours à un an et d'une amende progressive ou de l'une de ces peines seulement.

L'amende s'élève à :

- 1° 50 euros à 5000 euros en cas de surcharge de moins de 500 kg;
- 2° 100 euros à 10.000 euros en cas de surcharge de 500 kg à moins de 1000 kg;
- 3° 175 euros à 20 000 euros en cas de surcharge de 1000 kg à moins de 1500 kg;
- 4° 250 euros à 30 000 euros en cas de surcharge de 1500 kg à moins de 2000 kg;
- 5° 350 euros à 40 000 euros en cas de surcharge de 2000 kg à moins de 2500 kg;
- 6° 500 euros à 50 000 euros en cas de surcharge de 2500 kg à moins de 3000 kg;
- 7° 750 euros à 75.000 euros en cas de surcharge de 3 000 kg et plus.